



Tarifs de référence en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal¹ du canton de Berne pour l'année 2022

(arrêté du Conseil-exécutif No 1366/2021 du 24 novembre 2021)

En cas de traitement hospitalier, l'assuré a le libre choix entre les hôpitaux aptes à traiter sa maladie et figurant sur la liste de son canton de résidence ou celle du canton où se situe l'hôpital (hôpital répertorié). En cas de traitement hospitalier dans un hôpital répertorié, l'assureur et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'art. 49a jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence².

Dans le canton de Berne, les tarifs de référence suivants sont fixés pour les hospitalisations hors canton en vertu de l'article 41, alinéa 1^{bis} LAMal pour l'année 2022 :

Soins aigus somatiques :

- prix de base SwissDRG de **10 800 francs** pour le traitement dans un hôpital universitaire,
- prix de base SwissDRG de **9 575 francs** pour le traitement dans un hôpital non universitaire, une maison de naissance, un centre de soins palliatifs ou une unité hospitalière de soins palliatifs.

Réadaptation (prix de base ST Reha) :

- **674 francs.**

Psychiatrie (prix de base TARPSY) :

- **723 francs** pour le traitement des enfants, des adolescents et des adultes dans une clinique psychiatrique universitaire,
- **699 francs** pour le traitement des enfants, des adolescents et des adultes dans une institution psychiatrique non universitaire ou dans un centre de traitement des addictions.

La part du canton de Berne selon l'article 49a, alinéa 2 LAMal s'élève à **55 pour cent**.³

¹ RS 832.10

² Art. 41, al. 1bis LAMal

³ Arrêté du Conseil-exécutif N° 213/2019 du 6 mars 2019